

ICD_MARSEILLE_18-08-2010_B

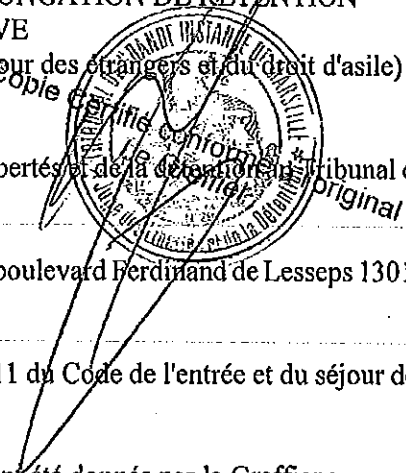
Interpellation: l'intéressé ayant été interpellé suite à une convocation qui n'est pas jointe à la procédure, il n'est pas possible pour le juge de vérifier si elle mentionnait l'objet de la convocation ou non, et donc le caractère loyal de l'interpellation.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Pascale POCHIC, Vice-Présidente, Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Marseille,
assistée de Philippe LE CORRE, Greffier,
siégeant, publiquement, dans la salle d'audience 49-51 boulevard Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille, attribuée au Ministère de la Justice.



Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 18/08/2010 à 08 heures 30 mn, enregistrée sous le n° 10/1605 présentée par Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, n'est pas représenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me CAUCHON-RIONDET avocat désigné qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M. B. [redacted] étranger (e) de nationalité philippine né le 01/01/1963 à MANDALUYONG a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière n° 10AM1015 en date du 16/08/2010 et notifié le même jour à 12h15

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 16/08/2010 notifiée le même jour à 12h15

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare : je suis bien B. [REDACTED], je suis né en 1963 aux Philippines.

observations de l'avocat :

1) l'Avocat soulève la nullité de la procédure conformément aux conclusions écrites jointes à la présente ordonnance

Le Juge des Libertés et de la Détention :

SUR LA NULLITE :

Attendu qu'il résulte de la procédure que M. B. [REDACTED] a été interpellé le 16 août 2010 dans les locaux du commissariat de Nice, par les fonctionnaires de ce service et à la suite d'une convocation qui lui avait été remise sur instruction du Préfet des Alpes Maritimes aux fins de reconduite à la frontière ;

Que M. B. [REDACTED] soutient qu'il n'avait pas été informé de l'objet de cette convocation ;

Que cette convocation ne figure pas au dossier ;

Qu'en l'absence de production de ce document, le juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure de s'assurer que M. B. [REDACTED] a été loyalement informé des raisons de sa convocation par les forces de l'ordre ;

Que la régularité des conditions d'interpellation de l'intéressé ne peut donc être établie et qu'il y a donc lieu de constater la nullité de la procédure d'interpellation entraînant la nullité de la procédure subséquente ;

Que la requête du préfet des Alpes Maritimes sera donc rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Faisons droit à l'exception soulevée ;

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible, suivant le premier alinéa de L.624-1 du

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 18/08/2010 à 10h36

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

reçu notification le 18/08/2010

l'intéressé